

## **Réunion du 28 août 2024**

Convocation du 22 août 2024

Conseillers présents : M. DEMEAUX, Mme VALLERAND, M. LECERF, M. VIEVILLE, M. BOUDJEMA, M. CAMBRAYE, M. DAMEZ, Mme DEHAY, Mme LIBAN, Mme REMERE, Mme SOYEUX

Conseillers excusés : M. PIERROT donne pouvoir à M. VIEVILLE  
M. THOMAS donne pouvoir à M. DEMEAUX

Mme REMERE a été nommée secrétaire de séance.

Pour rappel, lors de la séance du 11 avril 2024, les conseillers ont sollicité l'envoi du compte-rendu du Conseil précédent en pièce jointe de la convocation afin d'éviter une relecture complète pour l'approbation.

Compte-rendu du Conseil municipal du 11 avril 2024 approuvé à l'unanimité.

### **Lecture de l'ordre du jour**

#### **Point n°1 : Indexation des loyers**

Les loyers n'ont pas été révisés depuis l'année 2020.

Au vu de l'indice de référence des loyers IRL et du dernier taux communiqué (2ème trimestre 2024, publié au journal officiel le 18/07/2024) qui s'élève à + 3,26 %, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la revalorisation des loyers à compter du 1er septembre 2024 comme suit :

- Logement 93 rue de Paris (M. LAUDE) :  $178,30 \times 1,0326 = 184,11\text{€}$
- Logement 91 rue de Paris (M. DELHAYE) :  $178,30 \times 1,0326 = 184,11\text{€}$
- Logement 95 rue de Paris (M. LEFEBVRE) :  $253,27 \times 1,0326 = 261,53\text{€}$
- Logement 95 rue de Paris (Mme LIBAN) :  $253,27 \times 1,0326 = 261,53\text{€}$
- Maison du gardien complexe sportif =  $494,46 \times 1,0326 = 510,58\text{€}$

Le montant du chauffage des logements 91 et 93 rue de Paris reste fixé à 119,80€.

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve cette proposition à l'unanimité.*

#### **Point n°2 : Marché de fournitures et de services repas de cantine année scolaire 2024/2025**

Le précédent marché de fournitures concernant la fourniture et la livraison des repas pour l'école étant arrivé à échéance, il convient de le renouveler pour l'année scolaire 2024/2025.

La commune d'Hirson s'engage à fournir des repas à la commune de Buire. Ces repas seront servis aux enfants scolarisés en maternelle et en élémentaire de l'école de Buire et éventuellement à leurs surveillants.

Pour l'année scolaire 2024/2025, le prix du repas est fixé à 3,95€ et le coût du transport à 12€.

Les repas sont facturés 4€ aux élèves et sont encadrés par la régie. La commune prend intégralement en charge le coût du transport et les repas des surveillants.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter le renouvellement du marché de restauration.
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces s'y rapportant.

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve ces propositions à l'unanimité.*

### **Point n°3 : Assurance des risques statutaires 2025-2028 CDG 02**

[Renouvellement de la convention d'adhésion aux contrats d'assurance des risques statutaires du CDG 02 arrivant à échéance].

Auprès du gestionnaire WILLIS TOWERS WATSON France pour les risques statutaires du personnel affilié à la CNRACL.

Auprès du gestionnaire RELYENS SPS pour les risques statutaires du personnel affilié à l'IRCANTEC.

#### **a) Contrat d'assurance des risques statutaires agents affiliés à la CNRACL**

Le Maire expose les points suivants :

- Que le centre de gestion a communiqué à la collectivité les résultats du marché qu'il a passé en vue de souscrire un contrat d'assurance contre les risques statutaires,
- Que ce marché d'assurance a été attribué à l'assureur GENERALI, associé au courtier WILLIS TOWERS WATSON France,
- Que le Centre de Gestion a décidé de gérer ce contrat d'assurance,
  - La gestion du contrat comprend les prestations suivantes :
    - Suivi des dossiers,
    - Mise en place éventuelle de contrôles médicaux ou d'expertises médicales
    - Conseil auprès des collectivités,
    - Suivi administratif du contrat.
- Que le contrat d'assurance prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et expire automatiquement le 31/12/2028.

Il est proposé au Conseil :

- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion en date du 17 octobre 2023, décidant de fixer, au titre de la gestion du contrat d'assurance, le taux correspondant à la prestation rendue par le Centre de Gestion. Ce taux est appliqué à la masse salariale de la collectivité. Il est fixé à 0,2%.

#### **Article 1 :**

Le Maire propose d'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de Gestion suivant les modalités suivantes :

- Agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL :

Option n°1 : tous risques, avec une franchise de 10 jours fixes par arrêt en maladie ordinaire, sans franchise sur les autres risques : 7,31%.

Au taux de l'assureur s'ajoute 0,2% pour la prestation de gestion du contrat par le Centre de Gestion. Celui-ci s'applique à la masse salariale.

- La cotisation additionnelle du Centre de Gestion et la prime d'assurance donneront lieu à deux demandes de paiement distinctes.

- La présente délibération demande l'adhésion de la collectivité au contrat groupe du Centre de Gestion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 2 :

- Le Maire propose de signer le contrat d'assurance ainsi que les actes en résultant,
- Le Maire propose de signer la convention de gestion du Centre de Gestion et les actes s'y rapportant,
- Le Maire propose de prévoir les crédits nécessaires au budget pour le paiement des primes et de la cotisation additionnelle du Centre de Gestion.

**b) Contrat d'assurance des risques statutaires des agents affiliés à l'IRCANTEC**

Le Maire expose les points suivants :

- Que le centre de Gestion a communiqué à la collectivité les résultats du marché qu'il a passé en vue de souscrire un contrat d'assurance contre les risques statutaires,
- Que ce marché d'assurance a été attribué à l'assureur CNP, associé au courtier RELYENS SPS,
- Que le Centre de Gestion a décidé de gérer ce contrat d'assurance,
  - La gestion du contrat comprend les prestations suivantes :
    - Suivi des dossiers,
    - Mise en place éventuelle de contrôles médicaux ou d'expertises médicales
    - Conseil auprès des collectivités,
    - Suivi administratif du contrat.
- Que le contrat d'assurance prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et expire automatiquement le 31/12/2028.

Il est proposé au Conseil :

- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion en date du 17 octobre 2023, décidant de fixer, au titre de la gestion du contrat d'assurance, le taux correspondant à la prestation rendue par le Centre de Gestion. Ce taux est appliqué à la masse salariale de la collectivité. Il est fixé à 0,2%.

Article 1 :

Le Maire propose d'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de Gestion suivant les modalités suivantes :

- Agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à L'IRCANTEC :

Option n°1 : tous risques, avec une franchise de 10 jours fixes par arrêt en maladie ordinaire, sans franchise sur les autres risques : 1,00%.

Au taux de l'assureur s'ajoute 0,2% pour la prestation de gestion du contrat par le Centre de Gestion. Celui-ci s'applique à la masse salariale.

- La cotisation additionnelle du Centre de Gestion et la prime d'assurance donneront lieu à deux demandes de paiement distinctes.
- La présente délibération demande l'adhésion de la collectivité au contrat groupe du Centre de Gestion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 2 :

- Le Maire propose de signer le contrat d'assurance ainsi que les actes en résultant,
- Le Maire propose de signer la convention de gestion du Centre de Gestion et les actes s'y rapportant,
- Le Maire propose de prévoir les crédits nécessaires au budget pour le paiement des primes et de la cotisation additionnelle du Centre de Gestion.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve ces propositions à l'unanimité.

**Point n°4 : Convention médecine 2025-2028 CDG 02**

[Renouvellement de la convention d'adhésion au service prévention et santé au travail du CDG 02 arrivant à échéance].

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément aux articles L. 812-3 à 5 du Code de la Fonction Publique précisant que les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive.

Cette mission peut être réalisée par le Centre de Gestion après l'établissement d'une convention. La convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réalisation des missions du service prévention et santé au travail confiées par la commune au Centre de Gestion.

Le Maire propose à l'assemblée :

De renouveler l'adhésion au service de Prévention et Santé au travail du Centre de Gestion pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2028.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve ces propositions à l'unanimité.

## **Point n°5 : Zonage « France Ruralités Revitalisation »**

L'article 73 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a instauré un nouveau zonage dénommé "France Ruralités Revitalisation" au 1er juillet 2024 créant de nouvelles exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises codifiées aux articles 1383 K et 1466 du code général des impôts (CGI), sur délibération des communes.

La délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, c'est-à-dire avant le 1er octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Les FRR ont pour objectif de renforcer l'attractivité des territoires ruraux. Les entreprises qui s'implantent sur ces communes pourront bénéficier d'exonérations fiscales et sociales : exonérations d'impôts sur les bénéfices (impôts sur les revenus et impôt sur les sociétés), de cotisation foncière des entreprises et de taxe foncière sur les propriétés bâties. Les professions libérales, notamment médicales et paramédicales, restent éligibles.

Enfin, France Ruralités Revitalisation apporte un soutien renforcé aux collectivités : majoration de dotation globale de fonctionnement avec une bonification de 30 % de la fraction bourg-centre et de 20 % de la fraction péréquation de la dotation de solidarité rurale, facilitation d'ouverture d'officines, bonification de la dotation France Services, majoration de dotation au titre de la péréquation postale, etc

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Ne pas appliquer la possible exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour :
  - o Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement
  - o Les locaux classés meublés de tourisme
  - o Les chambres d'hôtes
- Ne pas appliquer la possible exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'articles 1466 G du code général des impôts.
- Ne pas appliquer la possible exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralité Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du Code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du Code général des impôts.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve ces propositions à l'unanimité.

## **Point n°6 : Forfait communal 2024-2025**

Le coût moyen de fonctionnement des écoles publiques est utilisé pour le calcul des subventions aux écoles privées du 1er degré sous contrat d'association (article L.442-5-1 du code de l'éducation).

Il est également la base de calcul pour la participation aux frais de scolarité d'un enfant scolarisé hors de sa commune de résidence (article L.212-8 du code de l'éducation).

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour des classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire du 15 février 2012

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans l'école publique de la commune de BUIRE.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1.

Pour l'année scolaire 2024/2025, il est de 1310,02 euros pour les élèves des classes maternelles et de 524,55 euros pour les élèves des classes élémentaires.

M. LECERF rappelle que la différence de coût entre les différents niveaux est liée au coût de l'ATSEM pour les classes de maternelles.

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve ces propositions à l'unanimité.*

## **Point n°7 : Création de poste dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences (PEC)**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat variable de 30 à 60% du SMIC horaire brut pour la commune.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est comprise entre 20h et 35h (plafond de prise en charge = 20h), la durée du contrat est de 12 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire propose de modifier la délibération 08/2023 du 6 mars 2023 en ajoutant le recours à un contrat PEC supplémentaire au 4 existants et de définir les 5 contrats comme suit et de l'autorisation à signer tous les documents y afférent.

- Contenu des postes : agents d'entretien des espaces verts, agents d'entretien des locaux
- Durée des contrats : 12 mois
- Durée hebdomadaire de travail : entre 20 et 30 heures selon la convention tripartite signée avec France Travail
- Rémunération : Base du SMIC en vigueur

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve ces propositions à l'unanimité.*

## **Informations diverses :**

- Virement de crédits tondeuse
- Virement de crédits Action SPL Xdemat
- Attribution subvention DETR City Stade 40% du coût HT
- Attribution subvention DETR peinture école 50% du coût HT (contre 40% sollicités)
- -Attribution APV (7 216€ pour la rue du Barreau, 4 576€ pour le chemin du bois d'Eparcy).
- -Attribution API (1 698,88€ pour les stores du groupe scolaire et 1 217,63€ pour les sanitaires et la porte de service de l'école maternelle).
- Protection sociale complémentaire obligatoire (prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026).
- Stagiairisation de Madame Emmanuelle AUBERT faisant fonctions d'ATSEM au 1<sup>er</sup> janvier 2025
- Remerciements CSE AML Systems
- Remerciements Amicale des Portes Drapeaux HIRSON – La Capelle – Le Nouvion
- Remerciements Croix Rouge unité locale Vervins-Hirson
- Programme fête aux neurons 2024
- Refus subvention Agence Nationale du Sport concernant le city stade
- Remerciements du club de l'amitié

Fin de la réunion à 19h00.